

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001143-219

DATE : Le 10 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

BOBY CARIUS

Représentant

et

« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement platine auprès du centre de remise en forme *Econofitness du Québec*, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie »

Désignés collectivement « les Demandeurs »

c.

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME (ÉCONOFITNESS)

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **ATTENDU** que le 8 novembre 2022, un jugement (ci-après désigné « le jugement » rendu par l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Les Entreprises vivre en forme (Econofitness) pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofiness du Québec, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie »,

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

[2] **ATTENDU** que le 2 février 2023, le demandeur a signifié une copie de la demande introductive d'instance en action collective à la défenderesse;

[3] **ATTENDU** que le 14 juin 2024 a eu lieu l'interrogatoire préalable du demandeur;

[4] **ATTENDU** que le ou vers le 18 octobre 2024, la défenderesse a notifié au demandeur un exposé sommaire de ses moyens de défense, ainsi que les pièces à son soutien, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

[5] **ATTENDU** que le demandeur veut modifier la demande introductive d'instance en action collective afin d'apporter une précision quant aux dommages réclamés décrits aux paragraphes 44 et 61 (a) pour chaque membre du groupe ayant souscrit un abonnement Platine;

[6] **ATTENDU** qu'à cet effet, le demandeur entend modifier la demande introductive d'instance en action collective afin d'y inclure un paragraphe 44.1 pour apporter cette précision quant aux dommages réclamés pour chaque membre du groupe ayant souscrit un abonnement Platine :

Paragraphe 44.1 proposé :

44.1 Le représentant propose de répartir les dommages à être réclamés par chaque membre ayant souscrit un abonnement platine en fonction du nombre de mois de son abonnement qu'il a effectivement payé et réparti de la sorte:

- Membres ayant payés entre 9 et 12 mois d'abonnement recevraient 100 % de la différence entre les abonnements Platine et Econo soit 104,00 \$ (voir Pièce P-9);
- Membres ayant payés entre 6 et 9 mois d'abonnement recevraient 75 % du 104 \$ soit 78,00 \$;
- Membres ayant payés entre 3 et 6 mois d'abonnement recevraient 50 % du 104 \$ soit 52,00 \$;
- Membres ayant payés 3 mois et moins d'abonnement recevraient 25 % du 104 \$ soit 26,00 \$;

[7] **ATTENDU** que le demandeur entend également, à cet effet, modifier le paragraphe 61. a) de la demande introductive d'instance :

- Actuel paragraphe 61. a) :

61. Compte tenu de ce qui précède, le représentant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :

a) Un montant correspondant à la réduction des frais d'abonnement entre les abonnements Platine et Econo, à compter de la modification unilatérale effectuée par la défenderesse;

- Modification proposée du paragraphe 61. a) :

61. Compte tenu de ce qui précède, le représentant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :

a) Un montant correspondant à la réduction des frais d'abonnement entre les abonnements Platine et Econo, à compter de la modification unilatérale effectuée par la défenderesse. Ainsi chacun des membres recevrait un dédommagement correspondant aux mois d'abonnement Platine qu'il a effectivement payé;

○ Membres ayant payé entre 9 et 12 mois d'abonnement recevraient 100 % de la différence entre les abonnements Platine et Econo soit 104,00 \$ (voir Pièce P-9);

○ Membres ayant payés entre 6 et 9 mois d'abonnement recevraient 75 % du 104 \$ soit 78,00 \$;

○ Membres ayant payés entre 3 et 6 mois d'abonnement recevraient 50 % du 104 \$ soit 52,00 \$;

○ Membres ayant payés 3 mois et moins d'abonnement recevraient 25 % du 104 \$ soit 26,00 \$;

[8] **ATTENDU** que les modifications proposées ne causent aucun préjudice à la défenderesse et elles sont utiles et sont dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[9] **ATTENDU** que la présente demande de modification n'est pas contestée par la partie défenderesse;

[10] **ATTENDU** qu'au regard de ce qui précède, le demandeur demande la permission de procéder aux modifications de la Demande introductive d'instance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la présente demande;
- [12] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande introductive d'instance en action collective;
- [13] **LE TOUT, sans frais de justice.**



L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Mike Diomande
Me Jacky-Éric Salvant
Me Stéphane Dakouri
Avocats du demandeur

Me Marc-André Nadon
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier